

DÉPÔT SAUVAGE PAR UN PARTICULIER OU UNE ENTREPRISE SUR UN TERRAIN PUBLIC OU PRIVÉ

Volumes nécessitant une autorisation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Pouvoir de police du Préfet de Département – DREAL (art. 173-1 CE)

Responsable non identifié

Remise en état du site pilotée par l'autorité compétente (CT, Etat, organisme de l'Etat)

Zones littorales

Dépôt dans les ports	Déchets en milieux aquatiques	Amas de déchets sur le rivage
Autorité portuaire (art. R 353-4 CPM)	Préfet Maritime (AEM), police de l'eau (art. L 216-6 / L 218-73 CE)	Opération de nettoyage collectif: État, collectivités, associations

Phase de conciliation (responsable identifié)

1. Constat établi par un agent habilité: éléments de contexte, description des désordres constatés, demande de remise en état des lieux, sanctions encourues, etc.
2. Transmission au contrevenant qui dispose d'un délai contradictoire pour formuler ses observations.

Le contrevenant remédie lui-même aux désordres constatés

OUI

Visite de contrôle et rédaction d'un constat attestant de la mise en conformité du site

→ ARRÊT DE LA PROCÉDURE

NON

Procédure administrative répressive

ET / OU

Procédure judiciaire

Première étape :

Arrêté de mise en demeure

1. Prescriptions à mettre en œuvre sous peine de sanctions
2. Délai contradictoire explicite avant prise d'effet de l'arrêté

Première étape :

Rédaction d'un procès verbal

1. Rédaction
2. Transmission au Procureur de la République

R632-1 du code pénal (CP)

L541-46 du code de l'environnement (CE)

Le contrevenant remédie lui-même aux désordres constatés

Visite de contrôle et rédaction d'un constat attestant de la mise en conformité du site

→ ARRÊT DE LA PROCÉDURE

Deuxième étape

Sanctions administratives

L541-3 du CE

Astreinte / amende / consignation / travaux d'office aux frais du responsable / etc...
→ indiquer les voies et délais de recours

Deuxième étape

Sanctions pénales

Délit passible de 75 000€ d'amende et de 2 ans d'emprisonnement

R632-1 et 635-8 du CP

R541-76 et R541-77 du CE

→ CLÔTURE DE LA PROCÉDURE :
procès verbal de remise en état du site